



Arrêt

**n° 197 292 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Avenue Mutsaard, 78/39
1020 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plu (*sic*) de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) pris (*sic*) par l'Office des Etrangers en date du 20/05/2016 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 15 mars 2013 munie d'un visa de type C valable pour une durée de 90 jours du 18 novembre 2012 au 18 mai 2013.

1.2. Le 21 novembre 2013, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de descendante de Belge. Cette demande a été complétée en date du 18 février 2014.

1.3. Le 16 mai 2014, elle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 132 466 du 30 octobre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces actes.

1.4. Le 21 octobre 2014, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de descendante de Belge.

1.5. Le 17 avril 2015, elle a fait l'objet d'une deuxième décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 157 627 du 3 décembre 2015, le Conseil a annulé ces décisions.

1.6. Le 20 mai 2016, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 août 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa deuxième demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge /Madame [K.V.] nn [...] / en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit un test scientifique (ADN), un passeport, la mutuelle, le bail enregistré (loyer mensuel de 650€), 4 fiches de paie de sa mère, des extraits bancaires, un avertissement extrait de rôle (revenus 2012), une attestation d'envois de colis par Madame [K.] au bénéfice de l'intéressé entre le janvier 2009 et septembre 2011, un contrat de bail à Kinshasa au nom de la mère de l'intéressée, des courrier (sic) de tiers (reconnaissance par des tiers relatifs [à] des remises d'argent), deux attestations d'indigence datée du 06.03.2013, une attestation de fidélité de [C.], des reçus, une attestation de demandeur d'emploi et de suivi de formation au nom de l'intéressé.

La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, les deux attestations datées du 06.03.2013, dont l'une sur base déclarative (l'intéressé se déclarait chômeur devant le service social de la commune de Kintambo), ne prouvent pas l'absence de ressources dans le chef de l'intéressé lorsque celui-ci était au pays d'origine.

Par ailleurs, l'attestation de fidélité sur laquelle sont mentionnés et datés les envois de colis ne constitue pas un document officiel et n'est pas probant. En tout cas, il n'est pas suffisant pour prouver la situation de dépendance de l'intéressé. De surcroît (sic), la réception de colis ne prouve pas sa situation d'indigence.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, qui s'avère être un moyen unique, de la violation des articles 40^{bis}, 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité » et du « principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir reproduit les termes de la motivation de l'acte attaqué ainsi que ceux de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que l'expression « à charge » doit s'apprécier en fait et au cas par cas, qu'il ressort du dossier administratif qu'elle est arrivée en Belgique en 2013, qu'elle y vit avec sa mère, que celle-ci travaille et dispose de revenus suffisants, qu'il découle des déclarations fiscales de sa mère qu'elle est à sa charge, qu'elle n'est pas autorisée au séjour et ne peut dès lors travailler et qu'elle bénéficie actuellement d'un hébergement et est entretenue après avoir perçu une aide financière lorsqu'elle était encore dans son pays d'origine.

Elle cite ensuite les termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et expose que sa mère dispose de moyens suffisants pour subvenir à ses besoins ce qu'elle fait *in concreto* et fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une interprétation subjective et arbitraire des dispositions légales précitées en considérant que « *La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

Après avoir rappelé les contours du principe de bonne administration en ce qu'il impose un devoir de soin à la partie défenderesse, la partie requérante relève que, dans sa décision du 17 avril 2015, la partie défenderesse avait fondé ses reproches sur le caractère insuffisant des revenus de sa mère et estime que, ce faisant, elle lui avait donné l'impression d'avoir enfin accepté qu'elle se trouvait dans une situation de dépendance. Observant que, suite à l'annulation par le Conseil de la décision précitée, la partie défenderesse revient à la contestation du caractère « à charge » de sa situation, elle lui fait grief de ne pas avoir justement apprécié la valeur probante des preuves « à charge » mais d'en avoir donné une interprétation personnelle et subjective. Elle rappelle ensuite vivre en Belgique sans autorisation de séjour et estime qu'il est de bon sens de penser que malgré le caractère probant relatif de certaines pièces (attestation de colis...), sa situation est telle qu'elle ne peut travailler sans titre de séjour et ne peut disposer de revenus en sorte qu'il est au moins probable qu'elle soit à charge de sa mère. Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en limitant son analyse à ces documents alors qu'elle se trouvait déjà en Belgique depuis plusieurs années. Après avoir dressé la liste des pièces produites à l'appui de sa demande, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas apprécier sa situation en fait et de commettre une erreur manifeste d'appréciation et estime que l'on peut à juste titre considérer, au regard de ces pièces, qu'elle est à charge de sa mère belge et ajoute qu'il n'est pas contesté qu'elle ne se trouve pas à charge des pouvoirs publics.

Elle poursuit en soutenant que l'attitude de la partie défenderesse constitue un acharnement et que la décision attaquée est un traitement humiliant et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle précise à cet égard que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une norme supérieure à la CEDH, que l'Union européenne a adopté en 2004 une directive sur le droit des citoyens européens de circuler et de séjourner librement dans toute l'Union, que ces nouvelles mesures visent à favoriser l'exercice du droit de libre circulation et de séjour des citoyens de l'Union, réduire au strict nécessaire les formalités administratives, mieux définir le statut des membres de la famille, circonscrire la possibilité de refuser ou mettre fin au séjour, introduire un nouveau droit de séjour permanent et que la directive 2004/38/CE interdit aux Etats membres d'adopter des dispositions restreignant la liberté de circulation des membres de famille européens dont l'application leur cause un traitement humiliant et dégradant. Elle estime, en l'occurrence, que tel est le cas lorsqu'un membre de la famille de Belge est privé de séjour.

Elle invoque, ensuite, la violation de l'article 8 de la CEDH – dont elle reproduit les termes et à l'égard duquel elle expose des considérations théoriques – et soutient qu'en lui notifiant un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse viole cette disposition. Elle fait valoir, à cet égard, que ladite décision ne présente pas une motivation adéquate « au vu de ce qui précède et de l'examen attentive des (*sic*) ses moyens et en tenant compte du fait qu'une telle motivation constitue une interprétation erronée des dispositions légales citées », et que cette motivation n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée dès lors que celle-ci ne « se justifie pas au regard de ses motifs du moment [qu'elle] justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique en l'occurrence sa volonté et celle de sa mère de vivre ensemble en Belgique l'un à côté de l'autre ». Estimant qu'il s'agit d'une violation de l'article 8 de la CEDH, elle indique qu'« une jurisprudence récente de la CEE dans l'arrêt n° 14736 du 31/07/2008 » le confirme et en cite un large extrait. Elle expose ensuite que « des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre

en considération » ainsi que des considérations théoriques desquelles il ressort, en substance, qu'un ordre de quitter le territoire pourrait constituer une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la CEDH, que cette disposition protège tant la vie familiale que la vie privée qui implique le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains notamment dans le domaine affectif ou même professionnel pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité, et ajoute que c'est dans ce cadre qu'il faudra adéquatement situer le cas présenté par elle et sa mère belge. Elle conclut en arguant que l'acte attaqué devra absolument être annulé de ce chef car il s'agit d'un cas de violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion «[être] à [leur] charge», doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la partie requérante « n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil constate tout d'abord que l'argumentation de la partie requérante, consistant à faire valoir qu'elle se trouve en Belgique depuis plusieurs années, qu'elle vit avec sa mère qui dispose de revenus suffisants, qu'elle ne peut travailler en Belgique et qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics en sorte qu'elle doit être considérée comme se trouvant à charge de sa mère belge, est inopérante dès lors que l'acte attaqué, en contestant notamment la valeur probante des attestations d'indigence produites à l'appui de la demande et en estimant par conséquent que la partie requérante « n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint », s'attache à contester la nécessité pour la partie requérante de bénéficier du soutien matériel de sa mère lorsqu'elle se trouvait encore dans son pays d'origine et non à remettre en cause le fait qu'elle se trouve à la charge de celle-ci depuis son arrivée en Belgique. Dans cette perspective, l'argumentation par laquelle la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se limiter à

analyser les documents dont la valeur probante est contestée dans l'acte attaqué ne peut davantage être suivie.

Le Conseil précise en outre que la partie défenderesse ne conteste nullement le fait que la partie requérante a bénéficié d'une aide de la part de sa mère lorsqu'elle se trouvait encore en République Démocratique du Congo mais entend contester la nécessité pour la partie requérante de bénéficier d'une telle aide.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir procédé à une interprétation subjective et arbitraire des articles 40*bis*, § 2, et 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'expose nullement en quoi l'interprétation opérée par la partie défenderesse serait « subjective et arbitraire ». Partant, en raison de son caractère péremptoire, le Conseil ne saurait considérer ce développement comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision querellée, sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent.

Quant au fait, relevé en termes de requête, que la partie défenderesse, dans sa décision visée au point 1.5. du présent arrêt, lui avait refusé le séjour au motif que sa mère ne disposait pas de revenus suffisants et, ce faisant, lui avait donné l'impression d'avoir accepté qu'elle se trouvait dans une situation de dépendance vis-à-vis de sa mère, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne tire aucune conséquence de ce constat concernant la légalité de l'acte attaqué et, d'autre part, que le fait que la partie défenderesse n'a pas contesté, dans une décision antérieure, le lien de dépendance invoqué, ne peut être considéré comme dispensant la partie défenderesse de satisfaire aux exigences légales et jurisprudentielles conditionnant l'octroi d'un titre de séjour en qualité de descendante de Belge.

In fine, en ce que la partie requérante, après avoir dressé la liste des pièces fournies à l'appui de sa demande, affirme que l'on peut considérer, au regard de ces pièces, qu'elle se trouve à charge de sa mère, celle-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante ne semble pas saisir la portée de cette disposition qui nécessite un certain degré de gravité.

Il y a ainsi lieu de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Or, en se bornant à affirmer que l'« on peut à juste titre considérer que l'attitude de la partie adverse devient un acharnement et la décision attaquée constitue un traitement humiliant et dégradant, mettant ainsi en péril un droit fondamental protégé par l'article 3 CESDH (*sic*) », la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt à son grief dès lors qu'en date du 5 septembre 2017, elle a été autorisée au séjour limité sur le territoire et a été mise en possession d'une carte F.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension, vouée au demeurant au rejet en application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT